

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Risques et Développement durable

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012-51 du 8 Juin 2012

réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société VEOLIA EAU sur la commune de Salindres

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles L 513-1, R 512-31 et R 513-2;
- Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre ler du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-3 du 4 Juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2004-9 du 9 mars 2004 réglementant la plate-forme de compostage exploitée par la société SOUREIL ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de SALINDRES;
- Vu les récépissés de déclaration de changement d'exploitant n° 2004-45 du 31 août 2004, 2008-24 du 4 juillet 2008 et 2011-03 du 25 janvier 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-14 du 5 avril 2011 prescrivant à la société VEOLIA EAU la fourniture de documents et études relatifs à sa plate-forme de compostage de SALINDRES.
- Vu le dossier en date du 11 avril 2012 fourni par la société VEOLIA EAU en application de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2012 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 Juin 2012 ;

Considérant que la plate-forme de compostage exploitée par la société VEOLIA EAU est soumise à autorisation et peut bénéficier des droits acquis prévus par l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette plate-forme doit être réglementée par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Art. 1.1. Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Art. 1.1.1. Bénéficiaire de l'arrêté

La société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux - Parc du Millénaire - 765, rue Henri Becquerel - CS 29045 - 34967 MONTELLIER CEDEX 2 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation d'une plate-forme de compostage située à SALINDRES, lieu-dit « Le Barthas ».

Art. 1.1.2. Situation cadastrale - Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- commune de SALINDRES
- lieu-dit : « Le Barthas »
- parcelles n° 441, 449, 477, 478, 481, 482 section AC.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas, une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

Art. 1.2. Nature des installations

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement par :

- un bâtiment de réception des boues et co-produits, de mélange et de fermentation de 4 270 m²
- un bâtiment de criblage, maturation et stockage du compost de 715 m²;
- un biofiltre de 360 m²;
- des bureaux, vestiaires et sanitaires de 255 m²;
- 2 réservoirs de gazole de 1,5 et 3 m³ et 2 distributeurs ;
- une aire de lavage ;
- · un pont bascule;
- un bassin d'orage de 815 m².

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ou des écorces ;
- la fermentation de ce mélange par aération naturelle et retournements dans un bâtiment ;
- le criblage du compost, sa maturation et son stockage dans un second bâtiment.

La quantité maximale annuelle de matières entrantes est de 14 600 tonnes soit environ 8 540 t de boues et 6 060 t de déchets verts ou d'écorces.

Art. 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime (1)
	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation		g (1.
2780.2.a	1. Compostage de matière végétale brute ou déchets végétaux d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à	Matières traitées 14 600 t/an	S A
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j (E) c) La quantité de matières traités étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j (D)	40 t/j	
	2. Compostage de la fraction fermentescible des déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à		
·	20 t/j (A) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j (D). 3. Compostage d'autres déchets (A)		
	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (A) 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	Stockage de déchets verts et d'écorces 240 m³	NC
60.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Criblage (30 kW)	NC
f f 2 a c c 5 b c c	1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits dinis supérieure à 300 t/j (A) 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 600 kW (A) b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 600 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)		
2.2 L 2 a 1 b	iquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) . Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 00 m³ (A)) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 3 mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)	Cuves de 1,5 et 3 m³ de gazole (capacité équivalente : 0,9 m³)	NC
St ca 5 le: d'a Le rul	tations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les	Quantité distribuée 65 m³/an soit un volume équivalent de 13 m³	NC
1.	Supérieur à 8 000 m ³ Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ (E)		

3.	Supérieur à	100 m ³	mais	inférieur	ou égal	à 3	500 r	n ³ (DC)	_

(1) A: Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Art. 1.2.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 1.3. Réglementation particulière

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, ainsi que sa circulaire d'application du 6 mars 2009, sont applicables à l'établissement. En particulier, la définition de certains termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ces textes.

Art. 1.4. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code Civil, du Code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 1.5. Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs ayant le même objet, qui sont abrogées.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Art. 2.1. Dispositions Générales

Art. 2.1.1. Clôture

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Art. 2.1.2. Intégration paysagère - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 2.1.3 Prévention des nuisances et des risques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres

matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets sortants selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Art. 2.1.4. Réserves de produits

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Art. 2.2. Admission des déchets

Art. 2.2.1 Nature des déchets

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

- les boues de station dépuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les déchets végétaux et les déchets de bois.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002
- bois termités
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.
- Boues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme NF U 44 095.

Art. 2.2.2. Origine géographique

Sont admissibles les déchets provenant du département du Gard et des départements limitrophes.

Art. 2.2.3. Admissibilité des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Art. 2.2.4. Contrôles et enregistrements à l'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Art. 2.3. Traitement des déchets

Art. 2.3.1. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des déchets verts suivi d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum
- Au moins 3 retournements
- 3 jours au moins entre chaque retournement
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0, 7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Art. 2.3.2. Stockage du compost

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Art. 2.3.3. Gestion du compostage

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 2.3.1. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Art. 2.4. Devenir des matières traitées

Art. 2.4.1. Produits finis

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Art. 2.4.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Art. 2.4.3. Composts non conformes

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095 doivent :

- soit faire l'objet d'une valorisation agronomique dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- soit être éliminés dans une installation autorisée à les recevoir.

Lorsque les boues traitées sont de nature et de qualité compatibles avec la production d'un compost conforme aux spécifications de la norme, la quantité de compost n'atteignant pas les critères de la norme NFU 44-095 ne doit pas dépasser 10 % de la quantité totale de compost produit.

L'exploitant détermine pour chaque lot non conforme les causes des non-conformités et les améliorations à apporter aux installations et à leur mode d'exploitation pour prévenir le renouvellement de ces situations.

Art. 2.4.4. Autres déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'arrêté du 22 avril 2008 et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Art. 3.1. Prélèvement et consommation

L'établissement est alimenté :

- en eau potable par le réseau public pour les usages sanitaires et le réseau d'incendie ;
- en eau industrielle par un captage exploité par la plate-forme chimique de Salindres.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable et au réseau d'eau industrielle sont munis d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers les réseaux. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions de l'article 3.6.

Art. 3.2. Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales de toitures, d'eaux pluviales de voiries, d'eaux de procédé et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes selon les règles en vigueur.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour les opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Art. 3.3 Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 3.4. Aménagement des aires, locaux de travail et des stockages

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés ou recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50 % de la capacité globale des stockages associés ;

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 3.5. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Art. 3.6. Rejets au milieu naturel

Les eaux pluviales, les eaux de l'aire de lavage et de l'aire de distribution de carburant sont recueillies dans un bassin étanche de 774 m³ muni d'une canalisation de rejet permettant de réguler le débit à 5,4 l/s et d'un décanteur – séparateur d'hydrocarbures.

Les rejets s'effectuent dans le Valat de Can de Cuesse.

Ces rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes qui sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- pH (NFT 90 008) : 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température < 30°C
- matières en suspension (NFT 90 105): < 100 mg/l
- DCO (NFT 90 101) < 300 mg/l
- DBO5 (NFT 90 103) < 100 mg/l
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114 et/ou NF EN 9377-2): 10 mg/l
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l
- chrome (NF EN 1233): < 0,5 mg/l
- cuivre (NF T 90 022) < 0,5 mg/l
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

Art. 3.7. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Art. 3.8. Contrôles

Le rejet au milieu naturel fait l'objet de contrôles semestriels portant sur les paramètres mentionnés à l'article 3.6.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Art. 4.1. Rejets canalisés et diffus

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Art. 4.2 Valeurs limites de rejets

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm3 d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm3 d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Art. 4.3. Odeurs

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % . Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Pour atteindre cet objectif, les effluents sont rejetés par un biofiltre à 2 m de hauteur avec les caractéristiques suivantes :

. débit

≤ 144 000 m3/h

. niveau d'odeur :

≤ 1 200 uoE/m3

. débit d'odeur :

≤ 173 000 000 uoE/h

Art. 4.4. Registre des incidents

L'exploitant tient un registre dans lequel sont mentionnés tous les incidents susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives.

Ce registre mentionne :

- · la nature et les circonstances de l'incident,
- · la date et l'heure du début et de la fin de l'incident et sa durée,
- les conséquences connues (par exemple :signalement par le public de nuisances olfactives),
- · les mesures prises pour remédier à l'incident et pour éviter son renouvellement.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un extrait du registre dès lors qu'il y a eu au moins un incident dans le trimestre.

En fonction de leur gravité, les incidents peuvent aussi faire l'objet de l'information immédiate prévue à l'article 6.1.

Article 4.5. Contrôles

Art. 4.5.1. Contrôles à l'émission

Les paramètres mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 font l'objet de mesures périodiques de fréquence annuelle, en période estivale.

Art. 4.5.2. Autres contrôles

11

Des contrôles complémentaires, ou une fréquence accrue des contrôles mentionnées ci-dessus, devront être réalisés, à la demande de l'inspection des installations classées, en cas de nuisances olfactives.

TITRE V - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Art. 5.1. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire le stationnement prolongé, moteur tournant, des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

La réception des déchets et les opérations bruyantes (criblage, manutention) sont autorisées de 6 h à 20 h 00 du lundi au vendredi.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou accidents.

Art. 5.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative

aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Art. 5.3. Limitation des niveaux de bruit et de vibration

Art. 5.3.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence: la différence entre les niveaux de pression, continus équivalents pondérés A, notés L_{Aeq.T} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- · zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).
 - · les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art. 5.3.2. valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5dBA en période de jour (7h à 22h) et 3 dBA en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser en limite de propriété, 70 dBA en période de jour et 60 dBA en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAEQ.T.

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Art. 5.4. Autocontrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, à la demande de l'inspection des installations classées une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

Art. 6.1. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les incidents graves et les accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Art. 6.2. Principaux généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les abords du site sont maintenus débroussaillés.

Art. 6.3. Accès - Circulation des secours - Plan

L'accès aux différentes installations est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Un plan de l'établissement est affiché à l'entrée du site, sur un support inaltérable. Il indique la destination des locaux et l'emplacement des organes de coupure d'urgence des installations techniques.

Art. 6.4. Dispositions constructives

Toutes les parties des bâtiments sont pourvues d'issues de secours signalées en nombre suffisant, judicieusement réparties en fonction du plan d'évacuation et s'ouvrant dans le sens de la sortie par simple poussée. La ventilation est assurée de manière à éviter toute accumulation de gaz toxiques, inflammables ou explosifs. Le risque d'effet domino est pris en compte. Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Art. 6.5. Matériel électrique - Mise à la terre

Art. 6.5.1. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes en vigueur. Le matériel électrique mis en oeuvre est adapté aux risques spécifiques de son secteur d'installation. Il est entretenu de façon à rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. La mise à la terre est établie selon les règles de l'art avec une recherche de moindre résistance. Est considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de la liaison à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Art. 6.5.2. Un interrupteur général, permet de couper promptement l'alimentation en courant, en cas de nécessité, pour chaque installation et bâtiment. Chacun de ces interrupteurs doit être clairement signalé et accessible en toute circonstance. Cette coupure ne doit pas concerner les alimentations conçues et réalisées dans le but d'assurer une fonction de sécurité ou de sauvegarde d'une telle fonction.

Art. 6.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Art. 6.7. Moyens d'extinction

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- · 4 robinets d'incendie armés,
- · des extincteurs portatifs à eau, poudre et CO2,
- 1 poteau d'incendie conforme aux normes NFS 61.213 et NFS 62.200 d'un débit minimum de 120 m3/h situé à moins de 200 m de l'établissement.
- une capacité de rétention des eaux d'extinction constituée par le bassin d'eaux pluviales dont la

canalisation de rejet peut être fermée par un obturateur gonflable manoeuvrable en toutes circonstances.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, et notamment en cas de gel.

Tous ces équipements doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 6.9. Formation - Exercices

Le personnel est formé et entraîné à l'utilisation des moyens d'incendie. Des exercices sont réalisés régulièrement avec les services de secours.

Art. 6.10. Surveillance - Alarme

L'établissement est placé sous surveillance permanente (directe ou télésurveillance avec alarme). L'exploitant prend toutes dispositions pour que le personnel compétent puisse intervenir en cas d'incident, accident ou incendie.

Art. 6.11 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Art. 6.12 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 6.11
- · les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE VII - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 7.1. Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des prescriptions cidessous qui doivent être respectées avant le 31 octobre 2012 :

- Mise en oeuvre d'un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets entrants (art. 2.2.5.);
- Création d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux (art. 2.4.4.);
- Aménagement du réseau d'eaux pluviales (art. 3.2);
- Augmentation de la capacité du bassin d'eaux pluviales (art. 3.6.);
- Renouvellement du biofiltre (art. 4.3);
- Installation de 3 RIA supplémentaires (art. 6.7)
- Installation d'un obturateur gonflable pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie (art. 6.7.).

Art. 7.2. Inspection des installations

Art. 7.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 7.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées . Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Art. 7.3. Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse avant le 1er avril de chaque année au sous préfet d'Alès, au maire de Salindres et à l'inspection des installations classées le rapport d'activité de l'installation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport comprend:

- · la nature, la quantité et la provenance des déchets traités,
- la quantité et la destination du compost et des déchets ultimes,
- · les résultats des contrôles effectués en application du présent arrêté,
- les incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Art. 7.4. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le sous-préfet d'Alès, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

L'usage futur prévu pour le site est un usage industriel.

Art. 7.5. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration auprès du sous-préfet d'Alès, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 7.6. Taxes générales sur les activités polluantes

En application des articles L 151-1 et 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros taxe	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de taxe	Coefficient
2780-2-a		Compostage de boues et déchets verts Quantité traitée < 50 t/j (40 t/j)	1

Art 7.7. Evolution des conditions de l'arrêté

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Art 7.8. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1du code de l'environnement.

Art. 7.9 Affichage et communication des conditions de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 7.10. Notification - Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire de Salindres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation, le Sous-Préfet.

Christophe MARX